



# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2021 N°16  
23 février 2021



- Décisions du 22 février 2021 portant délégation de signature	
* ordre général	P 2
* ressources humaines	P 7
* mesures temporaires	P 13
* chômages	P 16
<b>Direction territoriale Nord-Est</b>	

*Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.*

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.  
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,  
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

**DECISION DU 22 FEVRIER 2021**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A M. PASCAL GAUTHIER, DIRECTEUR TERRITORIAL NORD EST**  
**EN MATIERE DE MESURES D'ORDRE GENERAL**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4312-3 et L. 4313-3,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R. 2124-64 à R. 2124-76,  
Vu le code de la justice administrative,  
Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement,  
Vu la circulaire du ministère de l'Ecologie du 5 février 2008, relative aux conditions d'occupation des logements de fonction,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,  
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> avril 2020 modifiée portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, à M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est en matière de mesures d'ordre général,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes et documents suivants :

a) - tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre et accords-cadres, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,

- pour les marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché ou accord-cadre qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

b) toute décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 350 000 €,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 €,
- désistement ;

- c) – les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d) – les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, relatives à :
- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
  - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
  - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports ;
- e)- les conventions ou décisions d'indemnisation inférieures à 30 000€ ;
- f) – les baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 30 000 € ;
- g) – les contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 50 000€, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;
- h)- la passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires en vigueur, ainsi que les actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération ;
- i) – l'acceptation de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 80 000€ ;
- j) – l'octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;
- k) – l'octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;
- l) - toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou actes liés à une procédure d'expropriation ;
- m) - tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement ;
- n) - tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par la direction territoriale de Voies navigables de France ;
- o) – les conventions d'échanges, à titre non onéreux, de données non nominatives, à caractère géographique dans le cadre du système d'information géographique.
- p) - les états substitutifs en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévus à l'article R. 4462-3 du code des transports

q) – les décisions portant concession de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d'occupation précaire avec astreinte aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d'occupation précaire aux agents hors cadre de leurs fonctions, les décisions portant révocation de concession de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions ainsi que tout acte s'y rapportant.

r) - les décisions ou mesures dans le cadre du règlement général de police de la navigation intérieure, notamment les autorisations spéciales de transport d'un établissement ou d'un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure dans les conditions de l'article R. 4241-37 du code des transports ainsi que les autorisations exceptionnelles de stationnement dans les garages d'écluses en vertu de l'article A. 4241-54-9 dudit code ;

s) – dans le cadre du plan d'aide au report modal, et dans le respect de l'instruction du directeur général sur les modalités de mise en œuvre du PARM, les actes préparatoires, les décisions et conventions d'aide portant sur la réalisation d'études logistiques d'un montant inférieur ou égal à 25 000€, sur les expérimentations d'un montant inférieur ou égal à 50 000€, sur le financement d'outils de manutention d'un montant inférieur ou égal à 350 000€ ainsi que les actes d'exécution de ces décisions ou conventions .

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Gauthier, directeur territorial, délégation est donnée à M. Antoine Vogrig, directeur territorial adjoint, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, tous actes visés à l'article 1.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Gauthier, directeur territorial et de M. Antoine Vogrig, directeur territorial adjoint, délégation est donnée à Mme Myriam Mathis, secrétaire générale, et en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Pascal Gauthier, Antoine Vogrig et Mme Myriam Mathis, délégation est donnée à M Luc Vuidart, secrétaire général adjoint à l'effet de signer, dans les mêmes limites, tous actes visés à l'article 1.

## **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Gauthier, directeur territorial, de M. Antoine Vogrig, directeur territorial adjoint, de Mme Myriam Mathis, secrétaire générale et de M. Luc Vuidart, secrétaire général adjoint, délégation est donnée à M. Xavier Mangin, chef de l'arrondissement Développement de la Voie d'eau, et en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Pascal Gauthier, Antoine Vogrig, Mme Myriam Mathis, MM. Luc Vuidart, et Xavier Mangin, délégation est donnée à M. Xavier Lughnerini, adjoint au chef de l'arrondissement Développement de la voie d'eau à l'effet de signer, dans les mêmes limites, les actes suivants visés à l'article 1 :

c)– les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) – les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, relatives à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports ;

e)- les conventions ou décisions d'indemnisation inférieures à 30 000€ ;

h)- la passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires en vigueur, ainsi que les actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération ;

j) – l'octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

k) – l'octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

l) - toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou actes liés à une procédure d'expropriation ;

o) – les conventions d'échanges, à titre non onéreux, de données non nominatives, à caractère géographique dans le cadre du système d'information géographique.

## **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Gauthier, directeur territorial, de M. Antoine Vogrig, directeur territorial adjoint, de Mme Myriam Mathis, secrétaire générale, et de M. Luc Vuidart, secrétaire général adjoint, délégation est donnée à M. Jean-Marc Pegère, chef de l'arrondissement Maîtrise d'ouvrage Prospective et Finances et en cas d'absence de MM. Pascal Gauthier, Antoine Vogrig, Mme Myriam Mathis, MM. Luc Vuidart, et Jean-Marc Pegère, délégation est donnée à Mme Marion Fisher, adjointe au chef de l'arrondissement Maîtrise d'ouvrage Prospective et Finances, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, les actes suivants visés à l'article 1 :

a) - tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre et accords-cadres, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,

- pour les marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché ou accord-cadre qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

i) – l'acceptation de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 80 000€ ;

n) - tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par la direction territoriale de Voies navigables de France.

## **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Gauthier, directeur territorial, de M. Antoine Vogrig, directeur territorial adjoint, de Mme Myriam Mathis, secrétaire générale, et de M. Luc Vuidart, secrétaire général adjoint, délégation est donnée à M. François Hoff, chef de l'arrondissement Environnement Maintenance Exploitation et en cas d'absence de MM. Pascal Gauthier, Antoine Vogrig, Mme Myriam Mathis, MM. Luc Vuidart et François Hoff, délégation est donnée à Mme Anne-Catherine Laderrière, adjointe au chef de l'arrondissement Environnement Maintenance Exploitation, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, les actes suivants visés à l'article 1 :

r) - toute décision ou mesure dans le cadre du règlement général de police de la navigation intérieure, notamment les autorisations spéciales de transport d'un établissement ou d'un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure dans les conditions de l'article R. 4241-37 du code des transports ainsi que les autorisations exceptionnelles de stationnement dans les garages d'écluses en vertu de l'article A. 4241-54-9 dudit code ;

## **Article 7**

Délégation est donnée à M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, tous actes, notifications, décisions ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à l'établissement, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative, et de représenter l'établissement en première instance.

## **Article 8**

La décision du 1<sup>er</sup> avril 2020 modifiée portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, à M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est en matière de mesures d'ordre général est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, date de prise d'effet de la présente décision.

## **Article 9**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 22 février 2021

Le directeur général

SIGNE

Thierry Guimbaud

**DECISION DU 22 FEVRIER 2021**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A M. PASCAL GAUTHIER, DIRECTEUR TERRITORIAL NORD-EST**  
**EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4312-3 et L. 4312-3-1,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 modifié organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat,

Vu le décret n°2012-1491 du 27 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministère des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France (NOR : DEVK1242845A),

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900275A),

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900278A),

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est en matière de ressources humaines,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour les personnels relevant de son autorité, délégation est donnée à M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est, à l'effet de signer dans les limites de sa compétence territoriale et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les décisions et actes suivants :

- 1) Concernant les personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 3 du décret n° 91-393 susvisé,
- 2) Concernant les adjoints administratifs des administrations de l'Etat, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 3 du décret n° 2012-1491 et de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900278A) cités en annexe 1, à l'exception :
  - des décisions de refus de titularisation,
  - des décisions de prise de sanctions disciplinaires du 4<sup>ème</sup> groupe,
  - des décisions de licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique,

- des décisions de radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire,
- 3) Concernant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, toutes les décisions et autres actes prévus par l'arrêté du 28 décembre 2012 (NOR : DEVK1242845A) susvisé,
- 4) Concernant les autres fonctionnaires de l'Etat mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, toutes les décisions et autres actes prévus à l'article 2 du décret n° 2012-1491 susvisé et à l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900275A) cités en annexe 2, à l'exception des décisions de prise de sanctions disciplinaires du 1<sup>er</sup> groupe pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 5) Concernant les ouvriers des parcs et ateliers mentionnés au 2° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, toutes les décisions et autres actes prévus par le décret n° 65-382 susvisé,
- 6) Concernant les agents non titulaires mentionnés au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, tous les contrats, décisions et autres actes, à l'exception des décisions de validation des besoins de recrutement.
- 7) Concernant les salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, tous les contrats, décisions et autres actes, à l'exception :
  - des décisions de validation des besoins de recrutement,
  - des procédures disciplinaires pouvant entraîner une rupture du contrat de travail,
  - des procédures de rupture conventionnelle, de licenciement et de mise à la retraite.

Même si elles sont liées à des décisions, contrats et autres actes prévus à l'article 1<sup>er</sup>, sont exclues de toute délégation les opérations et les procédures suivantes :

- les demandes de visa du contrôleur budgétaire sur tout sujet relatif à la gestion des ressources humaines,
- les opérations de paie,
- les contentieux en matière de droit de la fonction publique au-delà du 1<sup>er</sup> degré de juridiction,
- les contentieux en matière de droit du travail et de droit de la sécurité sociale,
- les transactions.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est, délégation est donnée à M. Antoine Vogrig, directeur territorial adjoint, à l'effet de signer dans les mêmes limites, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, tous actes et documents définis à l'article 1.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est, et de M. Antoine Vogrig, directeur territorial adjoint, délégation est donnée à Mme Myriam Mathis, secrétaire générale, et en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Pascal Gauthier, Antoine Vogrig et Mme Myriam Mathis, à M. Luc Vuidart, secrétaire général adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Pascal Gauthier, Antoine Vogrig, et Mme Myriam Mathis et M. Luc Vuidart, à Mme Sandra Thiéblemont, cheffe du pôle ressources humaines, à l'effet de signer dans les mêmes limites, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les décisions et actes et décisions visés à l'article 1 et aux annexes 1 et 2 à l'exception supplémentaire des actes suivants :

- La nomination en qualité de titulaire ;
- Les décisions de titularisation de stagiaire ;
- Les décisions de détachement ;
- Les décisions de mise en position hors cadres ;
- L'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires ;
- La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;

- Les décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation ;
- La répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;
- La décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Les décisions de cessation définitive de fonctions : l'acceptation ou le refus de la démission.

### **Article 3**

La décision du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est en matière de ressources humaines, est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, date de prise d'effet de la présente décision.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 22 février 2021

Le directeur général

SIGNE

Thierry Guimbaud

## ANNEXE 1

### **Liste des décisions de recrutement et de gestion déléguées intéressant les membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à VNF**

- 1° Réintégration, après les congés mentionnés au 1° à 16°, 31° et 47° dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer ;
- 2° Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 3° Ouverture, fermeture et gestion d'un compte épargne-temps ;
- 4° Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 5° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- 6° Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 7° Disponibilités de droit ;
- 8° Disponibilités d'office ;
- 9° Affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- 10° Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service ;
- 11° Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 ;
- 12° Etablissement et signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles
- 13° Sanctions disciplinaires ;
- 14° Recrutement de travailleurs handicapés en application du décret n° 95\_979 du 25 août 1995, pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- 15° Nomination en qualité de stagiaire ;
- 16° Décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage ;
- 17° Décisions de titularisation ou de refus de titularisation ;
- 18° Nomination en qualité de titulaire ;
- 19° Décisions liées aux opérations de recrutement ;
- 20° Décisions :
  - a) D'affectation en position d'activité ;
  - b) D'accueil en détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ;
  - c) D'intégration directe ;
  - d) De détachement ;
  - e) De détachement par nécessité de service (stagiaires) ;
  - f) De mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général ;
  - g) De mise en disponibilité pour convenances personnelles ;
  - h) De mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise ;
  - i) De réintégration après détachement et disponibilité ;
- 21° Décisions d'avancement :
  - a) Avancement d'échelon ;
  - b) Nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement ;
- 22° Décisions de mutation qui :
  - a) Entraînent un changement de résidence administrative ;
  - b) Modifient la situation de l'agent ;

23° Décisions de cessation définitive de fonctions :

a) Admission à la retraite ;

b) Acceptation ou refus de démission ;c) Licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique ;d) Radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;42° Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;

24° Décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge ;

25° Décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

26° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;

27° Décisions relatives à l'aménagement et aux facilités d'horaires ;

28° Décisions relatives au congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens

## ANNEXE 2

### **Liste des décisions de gestion déléguées intéressant les corps de fonctionnaires et les emplois fonctionnels gérés par le ministre chargé des transports affectés à VNF**

- 1° Réintégration, après les congés mentionnés au 1° à 16°, 31° et 34°, dans les mêmes services, sans changement de département ;
- 2° Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 3° Ouverture, fermeture et gestion d'un compte épargne-temps ;
- 4° Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 5° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- 6° Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 7° Disponibilités de droit ;
- 8° Disponibilités d'office ;
- 9° Affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- 10° Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs des services déconcentrés ;
- 11° Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 ;
- 12° Etablissement et signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- 13° Sanctions disciplinaires du premier groupe, à l'exception du corps des administrateurs civils ;
- 14° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, à l'exception du corps des administrateurs civils ;
- 15° Aménagements et facilités d'horaires.

**DECISION DU 22 FEVRIER 2021  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. PASCAL GAUTHIER,  
DIRECTEUR TERRITORIAL NORD-EST  
-Mesures temporaires-**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4241-3 et A. 4241-26,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu le décret n°2009-507 du 4 mai 2009 modifié portant publication du règlement de police pour la navigation de la Moselle, adopté le 24 mai 1995, tel que modifié par la décision de la Commission de la Moselle CM/2008-I-6 du 19 juin 2008,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 4 janvier 2021 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est, en matière de mesures temporaires,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur le territoire de la direction Nord-Est, délégation est donnée à M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, en cas d'incident d'exploitation, de travaux de maintenance ou d'événement climatique, les décisions temporaires d'interruption et de rétablissement de la navigation, de modification des conditions de franchissement des ouvrages, de modification des règles de route et les limites de vitesse autorisées, de modification des règles de stationnement, de modification des caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police, de modification et de restauration des règles d'annonce.

Sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque décision temporaire ne peut excéder 10 jours dans le cas d'une interruption de navigation et trente jours dans les autres cas.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans les limites de leurs attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France tous actes et documents tels que définis et selon les modalités prévues à l'article 1<sup>er</sup> :

- M. Antoine Vogrig, directeur territorial adjoint ;
- Mme Myriam Mathis, secrétaire générale ;
- M. Luc Vuidart, secrétaire général adjoint ;
- M. Christophe Fréhaut, chef de projet « transformation DTNE » ;
- M. François Hoff, chef de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation ;
- M. Xavier Mangin, chef de l'arrondissement développement de la voie d'eau ;
- M. Jean-Marc Pégère, chef de l'arrondissement maîtrise d'ouvrage, prospective et finances ;
- Mme Anne-Catherine Laderrière, adjointe au chef de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation ;
- M. Xavier Lughèrini, adjoint au chef de l'arrondissement développement de la voie d'eau ;
- Mme Marion Fischer, adjointe au chef de l'arrondissement maîtrise d'ouvrage, prospective et finances ;
- Mme Stéphanie Chenot, cheffe de la cellule exploitation, réglementation et défense de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation ;
- MM. Bruno Guillaume, Jérôme Barbey, Frédéric Coné, agents de la cellule exploitation, réglementation et défense de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, en cas d'incident d'exploitation, de travaux de maintenance ou d'événement climatique, les décisions temporaires d'interruption et de rétablissement de la navigation, de modification des conditions de franchissement des ouvrages, de modification des règles de route et les limites de vitesse autorisées, de modification des règles de stationnement, de modification des caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police, de modification et de restauration des règles d'annonce.

Sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque décision temporaire ne peut excéder 48 heures dans le cas d'une interruption de navigation et trente jours dans les autres cas :

- M. Brice Moriceau, chef de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Laurent Lemoine, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle ressources, environnement, ingénierie et territoires de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Christophe Thévenin, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle maintenance de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Fabrice Oudin, chef du pôle entretien et surveillance des ouvrages de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Christian Bohin, chef du pôle gestion hydraulique - exploitation de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- Mme Sylviane Ludwig, adjointe au chef du pôle gestion hydraulique - exploitation de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
  
- M. Yannick Payot, chef de l'UTI canal des Vosges ;
- M. Sébastien Galmiche, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle maintenance de l'UTI canal des Vosges ;

- M. Jean-Jacques Cocheteux, adjoint au chef du pôle maintenance de l'UTI canal des Vosges ;
- Mme Marie-Hélène Perrin, cheffe du pôle gestion hydraulique exploitation de l'UTI canal des Vosges ;
- M. Anthony Baret, chef du pôle logistique de l'UTI canal des Vosges ;
- M. Hervé Munier, adjoint au chef du pôle exploitation de l'UTI canal des Vosges ;
  
- M. Pascal Dupras, chef de l'UTI canal entre Champagne et Bourgogne ;
- M. Gérard Carbillet, adjoint au chef de l'UTI canal entre Champagne et Bourgogne ;
- M. Pascal Giroud, chef de l'agence de Saint-Dizier de l'UTI canal entre Champagne et Bourgogne ;
- Mme Mathilde Morizot, cheffe de l'agence de Longeau de l'UTI canal entre Champagne et Bourgogne ;
  
- M. Francis Martin, chef de l'UTI Meuse-Ardennes ;
- M. Thibaut-Albin Villa, adjoint au chef de l'UTI Meuse-Ardennes ;
- M. Patrice Macel, chef de pôle gestion hydraulique - exploitation Meuse Amont de l'UTI Meuse-Ardennes ;
- M. Bruno Rydzik, chef de pôle gestion hydraulique - exploitation Meuse Aval de l'UTI Meuse-Ardennes ;
- M. Olivier Pittau, adjoint au chef de pôle gestion hydraulique - exploitation Meuse Aval de l'UTI Meuse-Ardennes ;
  
- Mme Séverine Moissette-Labory, cheffe de l'UTI Moselle ;
- Mme Catherine Bortot, adjointe à la cheffe de l'UTI Moselle, cheffe de l'agence de Metz de l'UTI Moselle ;
- M. Claude Thiébaud, chef de l'agence ingénierie et maintenance de l'UTI Moselle ;
- M. Stéphane Barelli, chef de l'agence de Pont à Mousson de l'UTI Moselle ;
- M. Didier Gaillard, chef de l'agence de Toul de l'UTI Moselle ;
- M. Jean-Pierre Vuillaume, chef de l'agence exploitation de l'UTI Moselle ;
  
- M. Rodolphe Judon, chef de l'UTI canal de la Marne au Rhin Est – Embranchement de Nancy ;
- M. Florent Bortolotti, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle exploitation, entretien, gestion hydraulique de l'UTI canal de la Marne au Rhin Est – Embranchement Nancy ;
- Mme Amélie Gay, cheffe du pôle administratif de l'UTI canal de la Marne au Rhin Est – Embranchement Nancy ;
- Mme Béatrice Deparis, cheffe du pôle ingénierie environnement de l'UTI canal de la Marne au Rhin Est – Embranchement Nancy.

#### **Article 4**

La décision du 4 janvier 2021 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est, en matière de mesures temporaires, est abrogée à compter du 1er mars 2021, date de prise d'effet de la présente décision.

#### **Article 5**

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 22 février 2021

Le directeur général

SIGNE

Thierry Guimbaud

**DECISION DU 22 FEVRIER 2021  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
A M. PASCAL GAUTHIER, DIRECTEUR TERRITORIAL NORD-EST  
-Chômages-**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 4312-10, R. 4312-16 et R. 4400-1,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,  
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,  
Vu la décision du 4 janvier 2021 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, à M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est en matière de chômages,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur le territoire de la direction Nord-Est, délégation est donnée à M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est, à l'effet de signer, dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France :

1- En cas d'urgence, toute décision de modification des dates ou de la durée, prolongement ou annulation des périodes de chômages et d'en assurer la publicité aux usagers ;

- toute décision de reprise anticipée de la navigation en cas de durée des travaux inférieure à la durée initialement prévue ;

2- En cas d'urgence, toute décision de modification des jours d'ouverture et horaires des ouvrages de navigation visant, soit à une augmentation temporaire du niveau de service en terme de mesures compensatoires à la suite d'un événement particulier (événement naturel, avarie sur ouvrage, incident d'exploitation...), soit à une réduction temporaire du niveau de service ou une fermeture à la navigation à la suite d'un événement exceptionnel (événement naturel, incident ou accident sur le réseau...) ;

- toute décision d'ajustement d'horaires (réduction ou augmentation) d'une durée d'application inférieure à 4 semaines, en accompagnement de la réalisation d'un chômage ou des mesures d'autorisation d'une manifestation ayant des impacts sur la navigation.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans les limites de leurs attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> :

- M. Antoine Vogrig, directeur territorial adjoint ;
- Mme Myriam Mathis, secrétaire générale ;
- M. Luc Vuidart, secrétaire général adjoint ;
- M. Christophe Fréhaut, chef de projet « transformation DTNE » ;
- M. François Hoff, chef de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation ;
- M. Xavier Mangin, chef de l'arrondissement développement de la voie d'eau ;
- M. Jean-Marc Pégère, chef de l'arrondissement maîtrise d'ouvrage, prospective et finances ;
- Mme Anne-Catherine Laderrière, adjointe au chef de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation ;
- M. Xavier Lugerini, adjoint au chef de l'arrondissement développement de la voie d'eau ;
- Mme Marion Fischer, adjointe au chef de l'arrondissement maîtrise d'ouvrage, prospective et finances ;
- Mme Stéphanie Chenot, cheffe de la cellule exploitation, réglementation et défense de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation ;
- MM. Bruno Guillaume, Jérôme Barbey et Frédéric Coné, agents de la cellule exploitation, réglementation et défense de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans les limites de leurs attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> :

- M. Brice Moriceau, chef de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Laurent Lemoine, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle ressources, environnement, ingénierie et territoires de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Christophe Thévenin, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle maintenance de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Christian Bohin, chef du pôle exploitation et gestion hydraulique de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Fabrice Oudin, chef du pôle entretien et surveillance des ouvrages de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
  
- M. Yannick Payot, chef de l'UTI canal des Vosges ;
- M. Sébastien Galmiche, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle maintenance de l'UTI canal des Vosges ;
- M. Jean-Jacques Cocheteux, adjoint au chef du pôle maintenance de l'UTI canal des Vosges ;
- Mme Marie-Hélène Perrin, cheffe du pôle gestion hydraulique exploitation de l'UTI canal des Vosges ;

- M. Anthony Baret, chef du pôle logistique de l'UTI canal des Vosges ;
- M. Hervé Munier, adjoint au chef du pôle exploitation de l'UTI canal des Vosges ;
  
- M. Pascal Dupras, chef de l'UTI canal entre Champagne et Bourgogne ;
- M. Gérard Carbillet, adjoint au chef de l'UTI canal entre Champagne et Bourgogne ;
- M. Pascal Giroud, chef de l'agence de Saint-Dizier de l'UTI canal entre Champagne et Bourgogne ;
- Mme Mathilde Morizot, cheffe de l'agence de Longeau de l'UTI canal entre Champagne et Bourgogne ;
  
- M. Francis Martin, chef l'UTI Meuse-Ardennes ;
- M. Thibaut-Albin Villa adjoint au chef de l'UTI Meuse-Ardennes ;
- M. Patrice Macel, chef de pôle gestion hydraulique - exploitation Meuse Amont de l'UTI Meuse-Ardennes ;
- M. Bruno Rydzik, chef de pôle gestion hydraulique - exploitation Meuse Aval de l'UTI Meuse-Ardennes ;
- M. Olivier Pittau, adjoint au chef de pôle gestion hydraulique - exploitation Meuse Aval de l'UTI Meuse-Ardennes ;
  
- Mme Séverine Moissette-Labory, cheffe de l'UTI Moselle ;
- Mme Catherine Bortot, adjointe à la cheffe de l'UTI Moselle, cheffe de l'agence de Metz de l'UTI Moselle ;
- M. Claude Thiébaud, chef de l'agence ingénierie et maintenance de l'UTI Moselle ;
- M. Stéphane Barelli, chef de l'agence de Pont à Mousson de l'UTI Moselle ;
- M. Didier Gaillard, chef de l'agence de Toul de l'UTI Moselle ;
- M. Jean-Pierre Vuillaume, chef de l'agence exploitation de l'UTI Moselle ;
  
- M. Rodolphe Judon, chef de l'UTI canal de la Marne au Rhin Est - Embranchement de Nancy ;
- M. Florent Bortolotti, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle exploitation, entretien, gestion hydraulique de l'UTI canal de la Marne au Rhin Est – Embranchement de Nancy ;
- Mme Amélie Gay, cheffe du pôle administratif de l'UTI canal de la Marne au Rhin Est – Embranchement de Nancy.

#### **Article 4**

La décision du 4 janvier 2021 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, à M. Pascal Gauthier, directeur territorial Nord-Est en matière de chômages, est abrogée à compter du 1er mars 2021, date de prise d'effet de la présente décision.

#### **Article 5**

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Béthune, le 22 février 2021

Le directeur général

SIGNE

Thierry Guimbaud